



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE BORT-LES-ORGUES
AU LIEU-DIT « ZONE AMONT DE LA CHAPELLE-DE-PORT-DIEU » SUR LES
COMMUNES DE CONFOLENT-PORT-DIEU, LARODDE, SAVENNES ET SINGLES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° INTA2020067D du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2118118A du 21 juin 2021 portant nomination de Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 63-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. G. BRUN, DDT du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;
Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Bort-les-
Orgues, au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu », qui constitue un lieu privilégié pour la
reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*), est de nature à favoriser
cette zone de reproduction ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, une réserve de pêche
temporaire au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-
Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singes (63), entre les points suivants :

- amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singes ; du
lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de
Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière *Burande* jusqu'à sa
confluence avec la *Dordogne*, commune de Singes ;

- aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-
Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest
de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y =
6 491 050.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est
interdite dans cette réserve temporaire pendant la fermeture du sandre, soit du lundi suivant le
2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article
L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par
l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze
et du Puy-de-Dôme.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les
communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou du Puy-de-Dôme ou
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les maires de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singles ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,


Marie-Pierre KERNANET

Clermont-Ferrand, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par
délégation,
Le directeur départemental et par
subdélégation,

L'Adjoint à la Cheffe de Service


Xavier PINEAU

